

CHARTRE QUALITÉ CONTRÔLE

Conseil d'administration d'OCAPIAT du 10/02/22.

I- Le cadre juridique

En tant que financeur de la formation professionnelle, OCAPIAT doit être en mesure, en cas de contrôle par les services de l'Etat, de justifier de la réalité et de la qualité (articles L.6316-1 et R. 6316-1 à R. 6316-7 du code du travail) des actions financées. Plus particulièrement, au titre de l'article L 6362-5 du Code du travail, les opérateurs de compétences (OPCO) sont tenus :

- De présenter les documents et pièces établissant la réalité des dépenses exposées pour l'exercice des activités conduites en matière de formation professionnelle ;
- De justifier le rattachement et le bien-fondé de ces dépenses à leurs activités ainsi que la conformité de l'utilisation des fonds aux dispositions légales régissant ces activités.

Les obligations des Opérateurs de Compétences ont, par ailleurs, été précisées par le décret n° 2018-1209 du 21 décembre 2018. Ainsi, OCAPIAT :

- Définit des modalités d'instruction et de prise en charge des dossiers de financement, modalités qui font l'objet d'une communication sur son site internet ;
- Vérifie l'éligibilité de la demande, au vu des pièces justificatives qui lui sont transmises et confirme son accord de financement ou motive son éventuel refus ;
- Assure un contrôle, au vu des pièces justificatives qui sont exigées en vue de procéder à la mise en paiement.

Par conséquent, l'absence de justification conduit à considérer que les actions n'ont pas été exécutées et donnent, par conséquent, lieu à refus de paiement ou à remboursement si OCAPIAT a déjà procédé à tout ou partie du paiement.

Dans le cadre de la signature de conventions de simplification administrative, des modalités spécifiques de gestion peuvent être proposées aux entreprises et organismes de formation.

2- Le champ du contrôle

Tous les bénéficiaires des financements d'OCAPIAT sont susceptibles d'être contrôlés. L'objet est de vérifier que l'action financée par OCAPIAT s'est déroulée conformément aux informations figurant dans les différents documents transmis à ses services en vue d'obtenir la prise en charge. Sont donc concernés :

- Les entreprises adhérentes ;
- Les dispensateurs de formation, les centres de bilans de compétences et globalement tous les prestataires de formation, de conseil, ainsi que leurs prestataires / sous-traitants ;
- Les Centres de Formation d'Apprentis (C.F.A.) ;
- Les bénéficiaires de la formation.



• CAP VERS VOS COMPÉTENCES •

3- Limite dans le temps de la validité des engagements financiers pris par OCAPIAT

Considérant l'ensemble des dossiers pour lesquels OCAPIAT émet un engagement à financer de la formation au titre de son agrément d'opérateur de compétences, il est défini un délai au terme duquel il n'est plus possible pour le bénéficiaire d'obtenir le règlement des montants correspondant à l'engagement d'OCAPIAT, s'il n'a pas transmis durant cette période, une facture conforme à l'engagement et les pièces justificatives demandées pour le règlement.

Ce délai est de 3 mois à compter de la fin de l'action de formation, d'ingénierie ou de conseil, date de fin ou délai mentionné sur l'accord de prise en charge.

Toutefois, ce délai peut être rallongé dans le cadre d'une convention conclue entre l'entreprise adhérente et OCAPIAT.

Le même délai de 3 mois s'applique aux engagements émis au profit du prestataire de la formation, dans le cadre de la subrogation de paiement.

4- Le contrôle de la réalité des formations

Le paiement des frais de formation par OCAPIAT interviendra, sauf exception dûment encadrée, après exécution des actions mentionnées à l'art. L. 6313-1 du Code du travail et sur transmission de pièces justificatives visées par l'arrêté du 21 décembre 2018, nécessaires au contrôle de service fait mentionner à l'art. R. 6332-26 du même code.

Il en résulte qu'OCAPIAT ou tout autre contrôleur expressément mandaté par OCAPIAT, pourra procéder à :

4.1 – Des contrôles sur pièces :

En complément de la vérification de conformité assurée par les services d'OCAPIAT en charge du règlement des actions, OCAPIAT pourra se saisir de dossiers en cours de règlement ou déjà réglés, soit de manière aléatoire, soit de manière ciblée afin d'assurer un contrôle sur pièces des actions financées.

Les pièces visées sont :

- Les factures relatives à la prestation réalisée ;
- Les copies des conventions de formations ou des devis de l'organisme de formation ;
- Les programmes de formation ;
- Les copies de bulletin de paie des bénéficiaires de l'action lorsque le financement de l'action implique la prise en charge de la rémunération du stagiaire ;

- Les conventions comportant :
 - L'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, ainsi que les modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l'action ;
 - Le prix de l'action et les modalités de règlement.

- Les certificats de réalisation établis par le dispensateur de l'action ;

- Les pièces justifiant les frais de déplacement des formateurs (quand ils font l'objet d'une prise en charge distincte des coûts pédagogiques) et ceux des stagiaires ;



• CAP VERS VOS COMPÉTENCES •

- Copie des titres de transport en commun (billets SNCF, en cas d'e-billet, justificatif de l'utilisation de l'e-billet) ;
 - Avion : billet d'avion et carte d'embarquement ;
 - Véhicule : justificatifs du nombre de kilomètres et copie du barème de remboursement de frais de l'organisme partenaire ;
 - En cas d'utilisation du véhicule personnel du formateur ou du stagiaire : copie de la carte grise au nom du formateur ou du stagiaire ;
 - En cas d'utilisation d'un véhicule de l'organisme prestataire ou de l'employeur du stagiaire : copie de la carte grise au nom de l'organisme.
- Les pièces justifiant les frais de repas des formateurs et des stagiaires (quand ils font l'objet d'une prise en charge distincte des coûts pédagogiques) :
- Copie des justificatifs de repas (facture ou note de restaurant avec tampon du restaurant par exemple) ;
 - Et le cas échéant, copie du barème de remboursement de frais de l'organisme partenaire.
- Les pièces justifiant les frais d'hébergement des formateurs (quand ils font l'objet d'une prise en charge distincte des coûts pédagogiques) et ceux des stagiaires :
- Copie des justificatifs d'hôtel au nom du formateur ou du stagiaire (de l'organisme prestataire ou de l'employeur du stagiaire si paiement direct : dans ce dernier cas, le nom du formateur ou du stagiaire doit être mentionné sur la facture de l'hôtel) ;
 - Et le cas échéant, copie du barème de remboursement de frais de l'organisme prestataire ou de l'employeur du stagiaire ;
- Les pièces justifiant des dépenses diverses, notamment la location de locaux ou de matériel, les frais de documentation (quand ils ne sont pas inclus dans les coûts pédagogiques), etc.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 6332-26, en cas d'anomalie constatée dans l'exécution d'une action, OCAPIAT pourra demander aux employeurs des stagiaires ou aux dispensateurs de formation tout document complémentaire pour s'assurer de la réalité de l'action qu'il finance et de sa conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, et notamment :

- Les copies des feuilles d'émargement des stagiaires, qui devront faire apparaître clairement la raison sociale de l'organisme dispensateur, l'intitulé de l'action de formation, le cas échéant, les logos de tout financeur public ou européen, les noms et prénoms des stagiaires, les émargements par demi-journée, le nombre correspondant d'heures de formation et, les nom(s) et prénom(s) du (des) formateur(s) ainsi que sa (leur) signature ;
- Les copies des déclarations uniques d'embauche,
- Les copies des contrats de travail des stagiaires.
- Les copies des bulletins de paie du salarié, notamment pour le contrat de professionnalisation et le contrat d'apprentissage.

Le cas échéant, OCAPIAT pourra demander les copies des questionnaires d'évaluation remplis par les participants à l'issue de l'action et des « évaluations à froid » réalisées auprès des stagiaires, OCAPIAT se réserve la possibilité de réaliser des enquêtes directement auprès des participants.

Le délai de communication des pièces est fixé dans la demande de communication adressée par OCAPIAT.

De plus, dans le cas de constatation d'anomalie relevée au cours d'un contrat d'apprentissage OCAPIAT procédera à un signalement auprès des services de l'Etat conformément à l'article R. 6332-26.



• CAP VERS VOS COMPÉTENCES •

4.2 – Des contrôles sur place :

Les contrôles sur place sont vivement préconisés par l'Administration en charge du contrôle de la formation professionnelle, tout particulièrement lorsque les actions dispensées bénéficient de cofinancements publics ou européens.

Dans sa volonté de fiabiliser ses missions de contrôle, tout contrôleur expressément mandaté, pourra demander, sans information préalable, à accéder aux locaux où se déroule l'action de formation et à entrer en contact tant avec les stagiaires qu'avec les formateurs.

Les entreprises adhérentes, les prestataires de formation, les centres de bilans de compétences, les C.F.A. et tous les prestataires de formation et de conseil, s'engagent donc à autoriser l'accès à leurs locaux et à ne pas entraver l'action du contrôleur, dans la recherche des preuves permettant de s'assurer :

- Du nombre, de l'identité et de la qualité des stagiaires ;
- De l'identité et de la qualité des formateurs ;
- De l'adéquation des locaux de formation pour accueillir les stagiaires et dispenser la formation dans des conditions satisfaisantes de sécurité, de confort et le cas échéant, de mises en pratiques des connaissances transmises ;

A cet effet, OCAPIAT ou le contrôleur qu'il aura mandaté, pourra assister à tout ou partie de l'action de formation pour vérifier le contenu de l'action financée.

5- Le contrôle de la qualité des actions de formation

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, confie aux opérateurs de compétences la mission de s'assurer « lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle et sur la base de critères définis par décret en Conseil d'Etat, de la capacité du prestataire de formation mentionné à l'article L. 6351-1 à dispenser une formation de qualité » (article L6316-1 du code de travail).

A partir du 1^{er} janvier 2022¹, les prestataires de formation (organismes de formation, conseillers en bilans de compétences, en accompagnement VAE et centres de formations des apprentis) seront soumis à la nouvelle réglementation concernant la qualité de la formation professionnelle.

Désormais, afin de bénéficier de financements publics ou d'intérêt général (mobilisés par des financeurs publics ou paritaires), les prestataires de formation seront dans l'obligation d'être détenteur de la nouvelle certification « Qualiopi » et ainsi respecter les 7 nouveaux critères du référentiel national sur la qualité. Ces 7 critères viennent se substituer aux 6 critères définis par le décret du 30 juin 2015 et portent sur :

1. les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus ;
2. l'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations ;
3. l'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre ;
4. l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre ;

¹ Ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020



• CAP VERS VOS COMPÉTENCES •

5. la qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations ;
6. l'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel ;
7. le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées.

Ils sont mesurés par 32 indicateurs² : 22 indicateurs communs à l'ensemble des prestataires de formation et 10 indicateurs spécifiques liés aux types de prestations proposées.

La certification est délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (Cofrac), soit par une instance de labellisation reconnue par France Compétences.

A noter que les établissements visés à l'article L. 6316-4³ II du Code du travail sont réputés avoir satisfait à l'obligation de certification et que par conséquent, ces organismes sont certifiés « Qualiopi ». Cela concerne les établissements d'enseignement supérieur publics accrédités par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et aussi les établissements d'enseignement supérieur privés évalués par le comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé.

Jusqu'au 31 décembre 2021, les OPCO et les prestataires de formation (organismes de formation, conseillers en bilans de compétences, en accompagnement VAE) sont soumis à l'application du décret n°2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue (article R. 6316-1 du code du travail). Les services d'OCAPAT ou tout contrôleur mandaté par OCAPAT, pourront vérifier les six critères mentionnés dans le présent décret :

1. L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
2. L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;
3. L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;
4. La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
5. Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
6. La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Au-delà de ces six critères, et conformément à ses obligations en matière de contrôle, les services d'OCAPAT ou tout contrôleur mandaté par OCAPAT s'assureront que le prestataire de formation se conforme à la réglementation en vigueur en matière de formation professionnelle continue portant sur :

- L'établissement d'un règlement intérieur ;
- Les conditions de réalisation d'une action de formation ;
- Les documents à remettre aux stagiaires avant l'entrée en formation ;
- Et la garantie de la protection des libertés individuelles (toute information demandée à un stagiaire devant avoir un lien direct et nécessaire avec l'action de formation).

Conformément aux dispositions de l'article R6316-4 du code du travail, OCAPAT doit veiller « à l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique

² Décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences



• CAP VERS VOS COMPÉTENCES •

déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues ».

En conséquence, OCAPIAT ou tout autre contrôleur expressément mandaté par OCAPIAT, pourra interroger tout prestataire de la formation, bénéficiaire de financements d'OCAPIAT, sur ses pratiques tarifaires en lui demandant de justifier des écarts qui auront pu être constatés d'une entreprise à une autre, d'une branche professionnelle à une autre ou au regard des tarifs pratiqués sur le marché.

6- Les suites des contrôles

Dès lors que le contrôle révèle un manquement de l'entreprise ou de l'organisme au respect de ses obligations tant vis-à-vis de la réglementation que des dispositions conventionnelles applicables à la formation professionnelle continue, il s'expose à une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- Suppression du bénéfice de la simplification administrative et/ou de l'éventuelle délégation de paiement des dossiers à venir ou en cours : le bénéfice de la simplification administrative et/ou la délégation de paiement peuvent toutefois être refusés par OCAPIAT en dehors de toute procédure de sanction ;
- Réclamation du remboursement des financements accordés, notamment dans l'hypothèse d'une non-exécution ou d'une exécution partielle de la prestation ou encore d'une exécution non conforme aux documents contractuels ;
- Refus du paiement ou financement de la prestation pour laquelle une anomalie ou irrégularité est constatée ;
- Suspension des versements des financements accordés dans l'attente d'une régularisation de la situation constatée ;
- Déréférencement provisoire ou définitif de la liste des organismes de formation référencés par OCAPIAT ;
- Information de l'Administration chargée du contrôle de la formation professionnelle en cas de non-respect de la réglementation ;
- Information du Procureur de la République si les faits constatés sont susceptibles de constituer une infraction pénale ;
- Exclusion temporaire ou définitive du partenariat résultant d'un achat collectif de formation par OCAPIAT ;
- Réouverture des dossiers financés au cours des trois dernières années pour contrôle approfondi des financements accordés ;

Par ailleurs le Conseil d'Administration d'OCAPIAT, souverain dans la détermination de ses critères de prises en charge, se réserve le droit de décider de critères spécifiques pour toute nouvelle demande de prise en charge concernant une entreprise et/ou un prestataire ayant fait l'objet de sanctions et ce jusqu'à ce que les entreprises et/ou prestataires concernés présentent des garanties suffisantes au regard des faits constatés.



• CAP VERS VOS COMPÉTENCES •

Si les manquements constatés sont de nature à entraîner une sanction, ils sont formalisés par écrit et transmis à l'organisme partenaire. Ce dernier peut faire parvenir ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle l'information lui a été adressée par les services d'OCAPIAT.

A l'issue de ce délai, l'examen des dossiers susceptibles d'être sanctionnés est transmis à la Direction d'OCAPIAT. Si une sanction paraît justifiée, le dossier, avec ses conclusions motivées, est alors transmis au Comité d'Audit d'OCAPIAT. Si une décision de sanction est prise, l'entreprise ou le dispensateur de formation concerné est informé par écrit.